

Direction départementale
des territoires

Anncny, le 26 décembre 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS / DH-CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**AVIS ANNUEL RELATIF AUX PERIODES D'OUVERTURE
POUR L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

ANNEE 2017

1. Ouverture générale

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la Haute-Savoie, pour les espèces suivantes, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

Espèces	Première catégorie	Deuxième catégorie
Truites fario, Omble chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	du 11 mars au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 8 octobre sauf le lac à l'Ile à Sallanches	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Corégone	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	fermé Sauf DPF (excepté Léman) : du 20 mai au 8 octobre et ruisseaux frontaliers avec la Suisse : 20 mai au 1 ^{er} octobre	du 20 mai au 31 décembre
Brochet – Sandre	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Ecrevisses américaines	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes et rousses	du 13 mai au 8 octobre (-1200m) du 10 juin au 8 octobre (+1200m)	du 1 ^{er} janvier au 11 mars du 13 mai au 31 décembre
Autres espèces (sauf protections particulières voir article 2)	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

2. Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public fluvial (excepté le lac Léman),
- grenouilles (autres que les grenouilles vertes et les grenouilles rousses) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles,

leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

3. Ouvertures spécifiques pour les cours d'eau frontaliers avec la Suisse

Dans les sections des cours d'eau du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'Aire de VIRY et de l'Hermance, classés en première catégorie, où le cours d'eau se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 11 mars au 1er octobre pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant à l'exception de l'ombre commun dont la pêche est autorisée du 20 mai au 1er octobre.

4. Ouvertures spécifiques pour le Rhône (Arrêté préfectoral en vigueur de l'Ain)

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	du 1 ^{er} au 29 janvier 2017 inclus Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017 inclus
Sandre	du 1 ^{er} janvier au 12 mars 2017 inclus Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017 inclus
Pour les autres espèces l'arrêté DDT/2016-1761 du 19 décembre 2016 s'applique	

5. Ouvertures spécifiques pour les lacs de montagne

Lac à l'Ile à SALLANCHES	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lac des Ilettes 2 à SALLANCHES	du 1 ^{er} janvier au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Lacs des Gaillands, des Pratz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 1 ^{er} avril au 8 octobre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 ^{er} mai au 8 octobre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Darbon à VACHERESSE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX	du 3 juin au 8 octobre

Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL
 Lac de Pormenaz à PASSY
 Lac de Gers à SAMOENS
 Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE
 Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE
 Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
 Lac des Gouilles Rouges à MORILLON

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche sous la glace est interdite.

6. Ouvertures spécifiques pour le lac d'Annecy

Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun.

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite Omble chevalier Corégone	du 28 janvier au 15 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 8 mai au 30 novembre
Ecrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	Ouverture générale du 1 ^{er} janvier au 30 novembre (sauf zones d'interdiction)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

7. Ouvertures spécifiques pour le lac Léman

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite, Omble chevalier, Corégone	du 15 janvier au 15 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 21 avril au 31 décembre
Perche	du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 26 mai au 31 décembre
Ombre commun, écrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	Ouverture générale du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

8. Classement des cours d'eau et plans d'eau du département

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, les Usses en aval du pont de CHATEL, le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE, le lac des Pêcheurs à THYEZ, les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER, le lac de Balme à MAGLAND et le lac du Môle à LA TOUR et VILLE-EN-SALLAZ.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception du lac Léman non soumis à classement.

9. Réserves de pêche

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL ;
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman ;
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) ;
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND ;
- dans le Jouathon, affluent du Giffre, en aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre ;
- dans le Giffre, du pont de Samoëns jusqu'à la confluence avec le Clévieux, puis se prolongeant sur celui-ci jusqu'au pont des amours, de même que sur la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret ;
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ ;
- dans le cours d'eau Le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- dans le canal du Vassé, à l'aval du pont Albert Lebrun.

10. Parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Dans le domaine public fluvial (DPF) de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, une seule ligne est autorisée.

Nota : dans les eaux non domaniales de première catégorie le nombre de ligne par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est d'une seule ligne. Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre est de 4.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

11. Amorçage et appâts

L'amorçage est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie à l'exception du lac d'Annecy où seul l'amorçage à l'aide de l'asticot ou autres larves de diptères est interdit.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

12. Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes (2 et 3) à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

13. Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 et l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

14. Tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Lac d'Annecy	Lac Léman	Cours d'eau et autres plans d'eau
Truite	50	35	25
Omble chevalier	26	30	25
Corégone	37	30	30
Ombre commun	-	-	30 ¹
Saumon de fontaine	-	-	25
Brochet	50	45	50 ²
Perche	-	15 ³	-
Black Bass	-	-	30 ²
Sandre	-	-	40 ²
Cristivomer	-	-	35

14. Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Espèces	Lac d'Annecy		Lac Léman		Rivières et autres plans d'eau
	Par an	Par jour	Par an	Par jour	Par jour
Truite	-	4 ⁷	200	8	5 salmonidés ^{4 5}
Omble chevalier	de 70 à 130 ⁶	4 ⁷	200	8	5 salmonidés ^{4 5}
Corégone	de 70 à 130 ⁶	4 ⁷	250	10	-
Ombre commun	-	-	-	-	3 ^{1 4 5}
Total Salmonidés		8			5 ⁴
Brochet	-	5	-	5	2 ⁸
Sandre	-	-	-	-	3 ⁸
Black-Bass	-	-	-	-	3 ⁸
Perche	-	-	-	100	-

Nota : chaque pêcheur ne peut conserver dans son "panier" que les poissons qu'il a lui-même capturés légalement.

¹ Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf le lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2 -).

² En deuxième catégorie uniquement.

³ Toute perche capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs du lac Léman doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm.

⁴ Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

⁵ L'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum.

⁶ Quota maximum de 200 omble + corégone par an.

⁷ 5 jours/an, à partir d'un engin flottant le quota peut être porté à 6 sans modification du quota total de 8 salmonidés/jour ni du quota annuel de 200.

⁸ Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.